

GE_GERICHTE ATA/686/2010 vom 5. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_686_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/686/2010 du 5 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/686/2010 del 5 ottobre 2010

Regeste

Résumé: Un chien, appartenant à une race dite dangereuse, importé après l'entrée en vigueur du règlement d'exécution sur l'interdiction des chiens dangereux est interdit sur le territoire genevois. Toutefois, le service de la consommation et des affaires vétérinaires a outrepassé ses compétences en proposant au propriétaire dudit chien de placer celui-ci, lors de ses visites à Genève, dans un chenil en Suisse hors du canton.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/11 - A/383/2010

E. 2

La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1er octobre 2003 (LChiens - M 3 45) a pour but de régir, en application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LFPA - RS 455), les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue de garantir le bien-être de ces derniers, d'en réguler le nombre et la détention par foyer et d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, de même que le respect de l'environnement, des cultures agricoles, de la faune et des biens (art. 1 LChiens).

E. 3

Selon l'art. 2A al. 1er LChiens, sont considérés comme potentiellement dangereux les chiens appartenant à des races dites d'attaque (type molosse). L'Am'staff et le Pitbull figurent notamment sur la liste des chiens potentiellement dangereux établie par le Conseil d'Etat à l'art. 27 al. 2 let. a et i du règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 17 décembre 2007 (RChiens - M 3 45.01)

En l'espèce, que "N_____" soit un Am'staff ou un Pitbull, il doit être considéré comme un chien potentiellement dangereux au sens des dispositions légales précitées.

E. 4

a. En vue de garantir la sécurité publique, les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses sont interdits sur l'ensemble du territoire du canton de Genève, selon l'art. 178C al. 1er de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-GE - A 2 00). Cette interdiction est confirmée par le règlement d'exécution sur

l'interdiction des chiens dangereux du 23 avril 2008 (RIChD - M 3 45.05). Parmi les races figurant sur la liste des chiens potentiellement dangereux figurent l'Amstaff et le Pitbull.

b. Aux termes de l'art. 182 al. 4 Cst-GE, l'interdiction des chiens dangereux au sens de l'art. 178C al. 1 et 2 Cst-GE n'est pas applicable aux animaux qui se trouvaient légalement sur le territoire du canton de Genève avant l'adoption de cette disposition par le peuple le 24 février 2008. Toutefois, dès l'entrée en vigueur de cette disposition le 8 avril 2008, les détenteurs de chiens au sens de l'art 178C al. 1 à 3 Cst-GE devaient déclarer leurs animaux à l'autorité compétente et obtenir, dans le délai d'une année, une autorisation de détention.

En l'espèce, la fille du recourant n'a jamais entrepris de démarches administratives en vue d'obtenir une autorisation de détenir le canidé sur le territoire genevois, et aurait, selon ses dires, cédé son chien à son père, domicilié en Italie, au mois de juin 2004.

E. 5

Le litige porte sur l'expulsion du canidé du territoire genevois.

Aux termes de l'art. 4 RIChD, l'importation, la détention, la reproduction et l'élevage des chiens appartenant à des races dites d'attaque sont interdits sur le

- 8/11 - A/383/2010 territoire genevois depuis le 25 février 2008. Les chiens au bénéfice d'une autorisation de détention, ou connus du service et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation en cours à cette date ne sont pas visés par l'interdiction.

En l'occurrence, l'animal est enregistré comme résidant en Italie. Son maître ne bénéficie pas d'une autorisation de détention, et le chien n'a pas pu être évalué par le SCAV à la suite de l'agression du 17 décembre 2009. Sa présence à Genève est de ce fait illégale et interdite, suite à la décision non contestée et entrée en force du 11 janvier 2010, raison pour laquelle le chien doit être expulsé du canton.

E. 6

Le recourant allègue que le SCAV a constaté de manière inexacte les faits pertinents.

En l'espèce, peu importe les incohérences relevées et les explications fluctuantes de la famille du recourant, car du moment que celui-ci n'a pas son domicile en Suisse, quel que soit le temps qu'il y passe, ces éléments ne sont pas pertinents.

E. 7

Le recourant allègue que les mesures prononcées par le SCAV seraient disproportionnées.

a. Dans l'exercice de ses compétences, le SCAV doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité. Ce dernier comporte traditionnellement trois aspects : d'abord, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but fixé. De plus, entre plusieurs moyens adaptés, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés ; enfin, l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 123 I 112 consid. 4e p. 121 et les arrêts cités ; ATA/611/2009 du 24 novembre 2009 ; ATA/366/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/515/2008 du 7 octobre 2008 et les réf. citées).

Comme mentionné précédemment, suite à l'agression du 17 décembre 2009 et dans la mesure où le chien n'a pas passé de TMC, le SCAV a indiqué au recourant, par décision du 11 janvier 2010, que la présence de l'animal était illégale sur le territoire genevois et qu'en cas de non-respect des exigences, l'animal serait immédiatement séquestré, à titre

provisoire, en vue d'une décision. Après cet avertissement, le service a procédé au séquestre provisoire du canidé, le 13 janvier 2010, lors d'un contrôle constatant sa présence à Genève, et a rendu le 25 janvier 2010 sa décision d'expulsion du territoire du canton, c'est-à-dire un moyen propre à atteindre le but fixé.

b. Aux termes de l'art. 23 LChiens, en cas d'inobservation des dispositions de la LChiens et du RChiens, le SCAV peut ordonner, notamment, les mesures suivantes :

a) l'obligation de prendre des cours d'éducation canine ;

- 9/11 - A/383/2010

b) la castration ou la stérilisation des chiens ;

c) l'interdiction d'élever des chiots ;

d) l'interdiction de détenir un chien ;

e) le séquestre provisoire ou définitif du chien ;

f) la mise à mort du chien ;

g) la révocation de l'autorisation de pratiquer l'éducation canine ;

h) la révocation de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chien ;

i) la révocation de l'autorisation d'acquérir ou de détenir un chien potentiellement dangereux.

En l'espèce, la présence du chien sur le territoire genevois étant illégale, le SCAV pouvait ordonner aussi bien le séquestre définitif que l'euthanasie du canidé. Le choix de l'expulsion est dès lors une mesure moins incisive, conforme au principe de la proportionnalité, étant rappelé que dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle le tribunal de céans doit procéder, la sauvegarde de la sécurité et de la tranquillité publiques doit primer l'intérêt privé du recourant à pouvoir s'occuper de son chien.

Il résulte de ce qui précède qu'en ordonnant cette mesure, le SCAV n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation.

E. 8

Le SCAV, au chiffre 4 de sa décision d'expulsion, propose au recourant de placer l'animal, lors de ses visites à Genève, dans un chenil en Suisse hors du canton, et après avoir informé par écrit le service de chaque passage de frontière. Or, on ne trouve ni dans la LChiens, ni dans les dispositions d'application une norme permettant de prendre ce type de mesures visant des situations se produisant hors des limites territoriales cantonales.

Le SCAV a donc outrepassé sa compétence dans la mesure où il ne lui appartient pas de limiter les actes de dispositions prises par les propriétaires hors du canton de Genève.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision attaquée sera annulée en son point 4, et confirmée pour le surplus.

Un émoulement de CHF 250.- sera mis à la charge du SCAV, et un émoulement de CHF 750.- sera mis à la charge du recourant. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève.

* * * * *

- 10/11 - A/383/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.